

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

Décret n° 2005-205 du 7 février 2005, portant répartition de la réserve du fonds commun des collectivités locales.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 75-36 du 14 mai 1975, relative au fonds commun des collectivités locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-60 du 13 juin 2000,

Vu la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005,

Vu l'avis du ministre des finances.

Décète :

Article premier. - La réserve du fonds commun des collectivités locales, dont le montant s'élève à trente sept millions deux cent cinquante mille dinars (37.250.000 D) au titre de l'année 2005 est répartie comme suit :

- municipalité de Tunis : 4.940.265 D,
- conseil régional de Tunis : 890.775 D,
- municipalités sièges de gouvernorats : 3.013.659 D,
- agence urbaine du grand Tunis : 1.039.278 D,
- caisse des prêts et de soutien des collectivités locales : 14.544.590 D,
- office national de la protection civile : 4.074.075 D,
- office national d'assainissement : 8.747.358 D.

Art. 2. - Les ministres de l'intérieur et du développement local et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 février 2005.

Zine El Abidine Ben Ali